

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2011

---

**HABITATS LÉGERS DE LOISIRS ET HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR - (n° 3772)**

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 19

présenté par  
M. Léonard, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
à l'amendement n° 5 de Mme Maquet  
-----

**à l'ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« conditions de »,

les mots :

« conséquences d'une éventuelle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le contrat conclu entre le gestionnaire du terrain de camping et le propriétaire de la résidence mobile de loisirs ne peut encadrer les « conditions de cession » d'une résidence mobile de loisirs en tant que tel, ni même l'interdire.

Cela étant, ladite cession a forcément une conséquence sur le contrat, ce qui justifie l'objet de l'amendement n°5.

Aussi est-il proposé d'en modifier la rédaction afin que figure, parmi les clauses obligatoires du contrat de location d'emplacement, une clause relative aux « conséquences d'une éventuelle cession » de la résidence mobile de loisirs bénéficiant de la location d'un emplacement.